



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 20 novembre 2024

Procès-Verbal N° 17

---

**Président** : M. Mohamed TSOURI.

**Membres** : MM. Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

**Excusé(s)** : M. René ASTIER

**Assistent** : Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 16 de la séance du mercredi 13 novembre 2024.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-049

**Rencontre n° 28924146 – Régional 1 M. U20 – 16.11.2024**  
F.C. BAGNOLS PONT (548837) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse U.S. MAUGUIO CARNON (503393).

### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O.**, précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...]

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission constate que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

### LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe U.S. MAUGUIO CARNON sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe F.C. BAGNOLS PONT
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de U.S. MAUGUIO CARNON (503393) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club U.S. MAUGUIO CARNON
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-050

**Rencontre n° 28717608 – Régional 1 M. U20 – 17.11.2024**  
AM.S. MURETAINE (505904) / AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214).

### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O.**, précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...]

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission constate que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe AV.S. FRONTIGNAN A.C sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe AM.S. MURETAINE
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club AV.S. FRONTIGNAN A.C
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-051

**Rencontre n° 28407078 – Régional 2 M. U16 – 17.11.2024**  
UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / AVENIR FOOTBALL  
CATALAN (561156)

Match arrêté à la 21<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I, relatant que la rencontre a été arrêtée à la 21<sup>ème</sup> minute de jeu sur un score nul de 0/0, à la suite d'une blessure d'une joueuse de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, nécessitant l'intervention des secours et entraînant une interruption de la rencontre pour une durée supérieure à 45 minutes. L'arbitre central a alors estimé qu'il était préférable de mettre un terme définitif à la rencontre.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



## Dossier n° CRRM-C-052

Rencontre n° 29182768– U18 Territoire F – 17.11.2024  
DRUELLE F. C. (531494) / HAUT CÉLÉ SÉGALA (561237)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse HAUT CÉLÉ SÉGALA (561237).

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O.,** précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

*Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »*

La Commission constate que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PERTE, PAR FORFAIT,** de la rencontre litigieuse à l'équipe HAUT CÉLÉ SÉGALA sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe DRUELLE F. C.
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de HAUT CÉLÉ SÉGALA (561237) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club HAUT CÉLÉ SÉGALA
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



## Dossier n° CRRM-C-053

Rencontre n° 29182378– U15 Territoire F – 16.11.2024  
F.U. NARBONNE (540547) / HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596)

Match arrêté à la 8<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la F.M.I sur laquelle est indiqué que le match a été arrêté à la 8<sup>ème</sup> minute de jeu pour cause de terrain impraticable.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **MATCH À REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-054

**Rencontre n° 28404782 – Régional 3 M – 09.11.2024**  
SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB. (524101) / F. C. BRIOLET (590237)

Match arrêté à la 69<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la F.M.I, relatant que la rencontre a été arrêtée à la 69<sup>ème</sup> minute de jeu sur un score de 1-2 à la suite d'une panne d'électricité partielle où un poteau électrique s'est mis en disfonctionnement. L'arbitre central après 45 minutes d'attente sans résolution de l'incident, a décidé de mettre un terme à la rencontre avec les deux capitaines en accord de sa décision.

**L'article 75.2 du Règlement Administratif de la L.F.O., précise que** « Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

*Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »*

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens**
- **DEMANDE DE RAPPORT** à l'arbitre central de la rencontre sur les circonstances précises de l'arrêt du match.



Dossier n° CRRM-C-055

**Rencontre n° 28404251– Régional 1 M. – 09.11.2024**  
U.S. REVEL (505892) / AV. FONSORBAIS (513994)

Le club AV. FONSORBAIS, par le biais de M. COT Kévin, Capitaine, a souhaité réaliser une réserve. Toutefois, il ressort de la FMI que celle-ci ne présente aucun motif particulier.

Ce dernier, par courriel du 12 novembre 2024, précise appuyer sa réserve résultant d'une défaillance de l'éclairage du stade, à savoir qu'un mat était complètement éteint.

L'arbitre central, pour ce qui le concerne, précise dans son rapport circonstancié qu'il a effectivement constaté la défaillance d'un mat d'éclairage. Il a toutefois estimé que la visibilité était suffisante pour permettre le bon déroulement de la rencontre. Il confirme que le club AV. FONSORBAIS a décidé de formuler une réserve à la suite de cette décision.

Le délégué précise que la réserve a été formulée à 18 h50 pour une rencontre débutant à 19h00.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

**L'article 75.2 du Règlement Administratif de la L.F.O.,** précise que : « *Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. [...]* »

**L'article 90.3 des Règlements Administratif de la L.F.O.,** précise que : « *[...] b. Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain à la L.F.O [...]* ».

**L'article 99.2 des Règlements Administratif de la L.F.O.,** précise que : « *Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre. La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. [...]* ».

En l'espèce, il apparaît, malgré la défaillance d'un pilonne d'éclairage, que l'arbitre central a estimé que la rencontre pouvait se disputer dans des conditions normales de jeu.

Malgré le dépôt d'une réserve, quelques minutes avant le début de la rencontre, et non, quarante-cinq minute avant celui-ci, le club AV. FONSORBAIS a décidé de disputer cette rencontre.

Dès lors, la Commission estime, au regard du cas d'espèce, qu'il y a lieu, pour éviter tout effet d'aubaine, de ne pas donner de suite favorable à la requête de l'AV. FONSORBAIS et de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RÉSERVE du club AV. FONSORBAIS : IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**

- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit de confirmation : 40 euros portés au début du compte Ligue du club AV. FONSORBAIS (513994).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-056

**Rencontre n° 28405789– Régional 3 M. – 09.11.2024**  
ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) / UNION GRAULHETOISE (528373)

Demande d'évocation du ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED] susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le ST ALBAN AUCAMVILLE F.C., par courriel du 12.11.2024.

Ladite demande a été transmise, le 13.11.2024, en urgence, à l'UNION GRAULHETOISE (528373), qui a formulé ses observations le jour même.

**La Commission,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :  
–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]  
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que monsieur [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 31.10.2024, d'un match de suspension ferme à compter du 04.11.2024.

Au regard du calendrier de l'équipe Régional 3 M. de l'UNION GRAULHETOISE, il apparaît que celle-ci n'a disputé aucune rencontre officielle entre le 04.11.2024 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer monsieur [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club UNION GRAULHETOISE a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension à compter du 25.11.2024.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. : FONDEE
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'UNION GRAULHETOISE de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 28405789 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **SANCTIONNE** le club l'UNION GRAULHETOISE d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du 25 novembre 2024
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION GRAULHETOISE (528373).

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n° CRRM-C-057

**Rencontre n° 28404790 – Régional 3 M. – 16.11.2024**

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)/J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

Le club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) a formulé une réserve d'avant-match de la cadre de la rencontre visée en rubrique dont les termes sont les suivants « *Trop de joueurs mutés pour le nombre de joueurs autorisés* » (six).

Cette réserve a été confirmée par le J.S. TOULOUSE PRADETTES, par courriel du 18.11.2024.

Ladite demande a été transmise, le jour même, à l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, qui a formulé ses observations le 19.11.2024.

**La Commission,**

**L'article 142.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves



nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [... 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Avant toute étude au fond du présent dossier, la Commission relève que la réserve telle que formulée par le club réclamant sur la FMI ne saurait être jugée recevable dans la mesure où elle ne permet pas d'identifier son auteur et qu'elle n'est ni nominale, ni motivée.

Dans ces conditions, la Commission rejettera cette dernière en raison de son irrecevabilité.

A toutes fins utiles, la Commission précise au club réclamant qu'après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a inscrit sur la FMI,

- monsieur FOURNIER Ange, licence n° 2546430669, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 05/12/2024 ;
- monsieur AKOUL Radi, licence n° 9604740614, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 14/07/2025 ;
- monsieur MALUNDA Loic, licence n° 2546567880, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04/07/2025 ;
- monsieur ADDA Lakhdar, licence n° 2545797960, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 15/10/2024 ;
- monsieur BENCHEIKH Mehdi, licence n° 2544209016, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 28/01/2025.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant cinq (5) joueurs, titulaires d'un cachet « Mutation » dont un hors période normale de changement de club, sur la FMI de la rencontre litigieuse, l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** du J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) : IRRECEVABLE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n° 28404790 du 16.11.2024 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de réserve** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-058

**Rencontre n° 28406553 – Régional 1 M. U16 – 16.11.2024**  
A.S. LATTOISE (520344) / AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214)

Demande d'évocation de l'A.S. LATTOISE (520344), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, du joueur BOUZOUIDA Omar (9604924988), qui viendrait de l'étranger (Tunisie) et n'aurait pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club A.S. LATTOISE, par courriel du 19.11.2024.

Ladite demande a été transmise, le même jour, au AV.S. FRONTIGNAN A.C., en lui laissant un délai complémentaire pour formuler ses observations.

#### La Commission,

**L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :  
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert [...]. ».

La Commission, dans l'attente des observations du club AV.S. FRONTIGNAN A.C., décide de mettre le dossier en suspens et de réaliser une demande d'information sur la situation du licencié susvisé auprès des services compétents de la Ligue et de la Fédération.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION,**

- **PLACE LE DOSSIER EN SUSPENS**
- **DEMANDE** au service Licence de la L.F.O. de réaliser une demande d'information sur la situation de monsieur BOUZOUIDA Omar
- **SUSPEND l'homologation de la rencontre n°28406553**



Dossier n° CRRM-C-059

**Rencontre n° 29182284 – Elite Féminin U15 – 17.11.2024**  
 ASPTT MONTPELLIER (503349) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Réserve de l'ASPTT MONTPELLIER sur la qualification et/ou la participation des joueuses (CAMILLE DUFOUR CAPT, CHARLOTTE HOGEDE, LOLA MEDIANERO, TINA SANTOS et EVA DUREUIL) de l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS, aux motifs que seraient inscrites sur la feuille de match un nombre de joueuses titulaire d'un cachet « Mutation » supérieur à celui règlementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club ASPTT MONTPELLIER, confirmée par courriel du 18.11.2024, pour la dire recevable en la forme.

La réserve a été transmise au club AVENIR SPORTIF BEZIERS qui a formulé ses observations le 19.11.2024.

### **La Commission,**

**L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « 1.c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS a inscrit sur la FMI,  
 - mesdames DUFOUR CAPT Camille (2548142027), HOGEDE Charlotte (2548171892), MEDIANERO Lola (2548445392), titulaires d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2025 ;  
 - madame DUREUIL Eva (9603564171) titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 23/09/2025 ;  
 - madame SANTOS Tina (9602816763) titulaire d'une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., à compter du 28/08/2024

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant quatre (4) joueuses, titulaires d'un cachet « Mutation » dont une hors période normale de changement de club, sur la FMI de la rencontre litigieuse, le AVENIR SPORTIF BEZIERS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de l'ASPTT MONTPELLIER (503349) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n° 29182284 du 17.11.2024 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ASPTT MONTPELLIER (503349).

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-060

**Rencontre n° 29676911– Régional 2Futsal Masculin – 10.11.2024**  
OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233) / S.C. LAFRANCAISAIN (505989)

### **Demande d'évocation**

Demande d'évocation du S.C. LAFRANCAISAIN, en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique de monsieur [REDACTED] alors même que ce dernier serait susceptible d'être sous le coup d'une suspension à la date de la rencontre litigieuse

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le S.C. LAFRANCAISAIN, par courriel du 18.11.2024, soit préalablement à l'homologation de la rencontre litigieuse.

Ladite demande a été transmise, le 19.11.2024, au club OLYMPIQUE MONTALBANAIS, qui n'a pas formulé d'observation.

### **La Commission,**

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...] ».

**L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...] »

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...] ».

Après étude du dossier, la Commission constate que le licencié [REDACTED] inscrit que la FMI de la rencontre litigieuse a fait l'objet d'une sanction par la Commission Régionale de Discipline (31.10.2024), à savoir un (1) match de suspension ferme à compter du 29.10.2024, sanction applicable uniquement à sa pratique Futsal.

Entre le 29.10.2024 et la rencontre litigieuse, l'équipe Régional 2Futsal Masculin de l'OLYMPIQUE MONTALBANAIS n'a disputé aucune rencontre officielle.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant le licencié [REDACTED] sur la FMI de la rencontre litigieuse, l'OLYMPIQUE MONTALBANAIS a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il en résulte que le joueur [REDACTED] en raison du non-respect de sa suspension initiale, sera sanctionné d'un (1) match de suspension ferme à compter du 25.11.2024.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

➤ **DEMANDE D'EVOCATION** du S.C. LAFRANCAISAIN : FONDEE

- **SANCTIONNE** l'équipe de l'OLYMPIQUE MONTALBANAIS de la **PERTE, PAR PENALITE (- 1 point)**, de la rencontre n° 29676911 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse ;
- **SANCTIONNE** le club l'OLYMPIQUE MONTALBANAIS d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- **SANCTIONNE** monsieur [REDACTED] d'un (1) **match de suspension ferme** à compter du 25 novembre 2024
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-061

**Rencontre n° 29972784 – Coupe Nationale U18 Futsal – 17.11.2024**

FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) / UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)

Réclamation de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs, du FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES lors de la rencontre visée en rubrique, à savoir, aux motifs que ces derniers, joueurs de la catégorie U16, n'étaient pas autorisés à participer à la rencontre en raison d'un défaut de surclassement.

Les licenciés dont la qualification et/ou la participation est remise en cause étant les joueurs suivants :

- ATTAIECH Enzo (2547653154), joueur U17
- BASTOUIL Edgar (9602867573), joueur U17
- VERGE Guillaume (2547117940), joueur U17
- LABORIE Simon (2547711503), joueur U16
- FRIAS Hugo (2547313779), joueur U16
- MARTIN Marius (2547401081), joueur U16
- HOLLARD Timothé (2547790926), joueur U16
- MARTY Tom (2547407182), joueur U16
- MARROT Hilario (2547707576), joueur U16

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31, par courriel du 18.11.2024.

Ladite réclamation a été transmise, le jour même, en urgence, au club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES, qui a formulé ses observations.

**La Commission,**

**L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,

uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

**L'article 7.2 du Règlement de la Coupe Nationale U18 Futsal**, dispose que « Les joueurs doivent être licenciés U18 et U17 avant le 1er février de la saison en cours. Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à cette Coupe à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF. F. »

**L'article 73.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que, parmi les joueurs susvisés, aucun joueur ne fait l'objet d'une interdiction de surclassement.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer leurs joueurs susvisés lors de la rencontre litigieuse, le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 7.2 du Règlement de la Coupe Nationale U18 Futsal.

*Par ces motifs,*

**La COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** du UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n°29972784 du 17.11.2024
- **DIT** le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES qualifié pour le tour suivant de la compétition ;
- **DROIT DE RECLAMATION** : 30 euros à la charge du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 16 du Règlement de la Coupe Nationale U18 Futsal.**



## MUTATIONS

### ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

### Dossier n° CRRM-117B-708

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour LADHARI Sofiane, licence n°2546923648, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

#### Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par LADHARI Sofiane, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 01 juillet 2024.

La licence de LADHARI Sofiane a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LADHARI Sofiane (2546923648)

- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-709

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour SEMPER Mateo, licence n°2546979764, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par SEMPER Mateo, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 01 juillet 2024

La licence de SEMPER Mateo a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit le même jour que l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEMPER Mateo (2546979764)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-710

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour MEKDOUR Yacine, licence n°2547051071, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par MEKDOUR Yacine, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 01 juillet 2024



La licence de MEKDOUR Yacine a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEKDOUR Yacine (2547051071)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-711**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. GIGNACOIS (503188) pour MARVIE Zack, licence n°2548534388, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par MARVIE Zack, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13., en date du 01 juillet 2024.

La licence de MARVIE-Zack a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARVIE Zack (2548534388)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-712**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. GIGNACOIS (503188) pour CHIMENTI Hugo, licence n°9603543353, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086), quitté par CHIMENTI-Hugo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U13 depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CHIMENTI Hugo a été enregistrée en date du jeudi 19 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHIMENTI Hugo (9603543353)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-713

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) pour CHEDED Malik, licence n°9602788995, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. DE PIA (582126), quitté par CHEDED Malik, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, a fait forfait général lors de la saison 2023-2024 dans la catégorie U17, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CHEDED Malik a été enregistrée en date du jeudi 14 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHEDED Malik (9602788995)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-714**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour ALTAF RUDELLE Nawel, licence n°9604224855, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par ALTAF RUDELLE Nawel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 01 juillet 2024.

La licence de ALTAF RUDELLE Nawel a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALTAF RUDELLE Nawel (9604224855)  
**PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-715**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour LANCOU Louna, licence n°9604344178, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par LANCOU Louna, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 01 juillet 2024.

La licence de LANCOU Louna a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LANCOU Louna (9604344178)  
**PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-716**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour PEREZ Kellia, licence n°9603679131, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par PEREZ Kellia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de PEREZ Kellia a été enregistrée en date du vendredi 13 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PEREZ Kellia (9603679131)  
**PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-698-Reprise**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour VERDIE Léo, licence n°2548550556, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 13 novembre 2024 (CRRM PV n°16).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION,** classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier** : 35 euros



#### Dossier n° CRRM-117B-717

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. POLLESTRES (538526) pour VARGAS Miguel, licence n°9603627210, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par VARGAS Miguel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de VARGAS Miguel a été enregistrée en date du jeudi 07 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VARGAS Miguel (9603627210)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



#### Dossier n° CRRM-117B-718

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024) pour BOULET Come, licence n°2547352757, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOT LOZERE (551504), quitté par BOULET Come, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, dispose pour la présente saison de plusieurs équipes de la catégorie du licencié, engagées en championnat, ne permettant pas de considérer que le club quitte se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULET Come (2547352757)



Dossier n° CRRM-117B-719

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour CAUMONT Alexandre, licence n°2546477808, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. BENFICA GRAULHET (527645), quitté par CAUMONT Alexandre, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, a fait forfait général lors de la saison 2023-24 dans la catégorie U19 et n'a pas engagé d'équipe U19 pour la présente saison, permettant de le considérer en inactivité de fait. Le club d'accueil dispose d'une équipe U19 engagée en Territoire.

La licence de CAUMONT Alexandre a été enregistrée en date du samedi 14 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAUMONT Alexandre (2546477808)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-720

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VIGNOBLE 81 (580641) pour CAUMONT Nicolas, licence n°2546330027, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. BENFICA GRAULHET (527645), quitté par CAUMONT Nicolas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté, a fait forfait général lors de la saison 2023-24 dans la catégorie U19 et n'a pas engagé d'équipe U19 pour la présente saison, permettant de le considérer en inactivité de fait. Le club d'accueil dispose d'une équipe U19 engagée en Territoire.

La licence de CAUMONT Nicolas a été enregistrée en date du lundi 21 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAUMONT Nicolas (2546330027)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-562 | Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) pour ALAVA Camille, licence n°9604507606, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par ALAVA Camille, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024.

La licence de ALAVA Camille a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission précise que le dossier avait déjà été traité une première fois lors de la séance du mercredi 09 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-562), raison pour laquelle elle imputera au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALAVA Camille (9604507606)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



**Dossier n° CRRM-117B-563 | Reprise**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) pour FRAVAL Marie, licence n°9603265499, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par FRAVAL Marie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de FRAVAL Marie a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission précise que le dossier avait déjà été traité une première fois lors de la séance du mercredi 09 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-563), raison pour laquelle elle imputera au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRAVAL Marie (9603265499)
- **Frais de dossier** : 35 euros.





Dossier n° CRRM-117B-564 | Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) pour GAUSSERAND Sacha, licence n°2544501049, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par GAUSSERAND Sacha, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024.

La licence de GAUSSERAND Sacha a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission précise que le dossier avait déjà été traité une première fois lors de la séance du mercredi 09 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-564), raison pour laquelle elle imputera au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUSSERAND Sacha (2544501049)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-565 | Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE CHEMINOT MARENGO S. (532880) pour QUIROGA Catherine, licence n°9603739095, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par QUIROGA Catherine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024.

La licence de QUIROGA Catherine a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission précise que le dossier avait déjà été traité une première fois lors de la séance du mercredi 09 octobre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-565), raison pour laquelle elle imputera au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de QUIROGA Catherine (9603739095)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



**Dossier n° CRRM-117B-721**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LABASTIDETTE U.S. (537930) pour CASTERAN Ludovic, licence n°1896517345, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. FAUGATIENNE (532075), quitté par CASTERAN Ludovic, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTERAN Ludovic (1896517345)



**Dossier n° CRRM-117B-722**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LABASTIDETTE U.S. (537930) pour DA MOTA Stephane, licence n°2543944949, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. FAUGATIENNE (532075), quitté par DA MOTA Stephane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA MOTA Stephane (2543944949)



Dossier n° CRRM-117B-723

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR OLYMPIQUE MARAUSSANAIS (590268) pour OUNANE Amir, licence n°2546660321, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par OUNANE Amir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Senior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de OUNANE Amir a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUNANE Amir

(2546660321)



Dossier n° CRRM-117B-724

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CERET FOOTBALL CLUB (530387) pour SERRA Kais, licence n°2548269879, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DU HAUT VALLESPER (549339), quitté par SERRA Kais, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 26 août 2024.

La licence de SERRA Kais a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SERRA Kais (2548269879)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-725

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour PALOMINO Enzo, licence n°2546333596, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), quitté par PALOMINO Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALOMINO Enzo (2546333596)



Dossier n° CRRM-117B-726

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club M.J.C. GRUISSAN (541675) pour BENHAMOU Mourad, licence n°2543245004, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. F. C. NARBONNAIS (580676), quitté par BENHAMOU Mourad, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 14 février 2024.

La licence de BENHAMOU Mourad a été enregistrée en date du mercredi 14 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHAMOU Mourad (2543245004)



**ANNULATION**

Dossier n° CRRM-ANL-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club A.S. DE CAISSARGUES (521050) pour AMOUBE Andy, licence n°2547138624.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE CAISSARGUES indique que la volonté d'annuler la licence du joueur est en accord entre le club et le joueur afin que celui-ci puisse être libre d'engagement.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois la Commission constate en étudiant le dossier, qu'une opposition a été faite sur la licence de AMOUBE Andy, dès lors elle décide de mettre le dossier en suspens et de demander des observations au club quitté afin de statuer en premier lieu sur le bien fondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- MET le dossier en suspens
- DEMANDE des observations au club A.S. BERGBIETEN (529482) avant le 26 novembre 2024.



## DIVERS

## Dossier n° CRRM-DIV-054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. FOURQUESIEN (519479) pour RIBELLES Raphael, licence n°9602335695 au motif que celui a toujours été au club et ce depuis son plus jeune âge.

Considérant ce qui suit,

Le club O. FOURQUESIEN indique que début septembre, le joueur, pour des raisons personnelles a dû changer de club à contre cœur. Courant septembre, les parents du joueur sont arrivés à trouver un arrangement pour revenir au club.

La Commission constate que le motif invoqué n'entre pas dans le champ d'application de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer la dispense du cachet « Mutation » pour le joueur RIBELLES Raphael (9602335695).



## Dossier n° CRRM-DIV-055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence et de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) pour CAMARA Oumar, licence n°9603771833 en évoquant l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur CAMARA Oumar possédait une licence lors de la saison 2023-24 au sein du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020). Qu'en date du 12/07/2024 le club US PIBRACAISE a fait une demande de changement de club que le FC MAHORAIS DE TOULOUSE, n'a pas refusé, laissant ainsi le joueur rejoindre le club de son choix.

Le joueur n'ayant pas renouvelé au club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE, lors de la saison 2024-25 (avant le changement de club vers U.S. PIBRACAISE), ne permet pas l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer la dispense du cachet « Mutation » pour le joueur CAMARA Oumar (9603771833)
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE, concernant l'annulation de la licence du joueur CAMARA Oumar.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club F. TERRASSES DU TARN (551830), pour le joueur U15 MATHES SOUBRIE Martin, licence n° 9602451717, souhaitant rejoindre le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) pour motif : « nous sommes hors délais, et il pourra partir en décembre vu avec Mr Coynes ».

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil J.ESP.MONTALBANAIS, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club J.ESP.MONTALBANAIS indique que le joueur et son père ont fait part du désir de changer de club car il existe une forme d'incompatibilité au sein de l'équipe, le jeune ne s'amuse plus et le joueur a cessé toute activité dans ce club. Une lettre rédigée par le père du jeune est apportée évoquant le fait que l'entraîneur du club F. TERRASSES DU TARN, avait au début accepté le changement de club puis était revenu sur sa position en énonçant que le président du club s'opposait par peur de voir une vague de joueurs partir. Il ajoute que le club TERRASSES DU TARN compte plus d'une vingtaine de licenciés au sein du groupe de son fils.

La Commission constate que le club J.ESP.MONTALBANAIS n'a pas pu démontrer que le refus d'accord est abusif de la part du club F. TERRASSES DU TARN.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET le dossier en suspens**
- **DEMANDE DE RAPPORT** auprès du club F. TERRASSES DU TARN (551830), concernant les motifs précis de leur refus d'accord pour le joueur MATHES SOUBRIE Martin (9602451717).





INSTRUCTION

Dossier n° CRRM-18-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande, formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour KEÏTA Oumar, licence n°9604898224, joueur bloqué par le club OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614) et empêché de partir vers ARCEAUX MONTPELLIER.

Considérant ce qui suit,

Le club ARCEAUX MONTPELLIER indique que le club a demandé, en date du 26/10/2024, une mutation pour le joueur KEÏTA Oumar. Cette demande a été refusée par le club OLYMPIQUE VÉDASIEN pour licence non réglée (300 euros).

Le joueur indique n'avoir jamais signé de licence auprès du club. La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SOUMET** le dossier à une procédure d'instruction



**Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA**

**Le Président  
Mohamed TSOURI**